



CONCOURS ANIMATEUR TERRITORIAL



FILIÈRE ANIMATION

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

TEXTES DE REFERENCES

- **Décret n°2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B
- **Décret n°2011-558 du 20 mai 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.
- **Décret n°2011-559 du 20 mai 2011** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux
- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière animation. Il comprend 3 grades :

- Animateur territorial
- Animateur territorial principal de 2^{ème} classe
- Animateur territorial principal de 1^{ère} classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

- posséder la nationalité d'un des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard des obligations de service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

LE CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, classé au moins de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau IV de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) délivré dans les domaines correspondants aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois.

A titre dérogatoire à la condition de diplôme, le concours externe est ouvert :

1. aux pères ou mères de 3 enfants et plus (copie complète du livret de famille)
2. aux sportifs de haut niveau
3. aux possesseurs d'une équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle délivrée par :
CNFPT Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplôme - 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12 – www.cnfpt.fr

LE CONCOURS INTERNE

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics non titulaires des trois fonctions publiques, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Ils doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions et justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de 4 ans au moins de services publics.

LE CONCOURS INTERNE SPECIAL

Il est ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs dans un emploi **d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Les agents doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

LE TROISIEME CONCOURS

Il est ouvert aux candidats justifiants, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant une durée de **4 ans** au moins :

- soit d'une ou plusieurs **activités professionnelles privées**, quelle qu'en soit la nature,
- soit d'un ou de plusieurs **mandats** de membre d'une **assemblée élue d'une collectivité territoriale**,
- soit d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de **responsable**, y compris bénévole, **d'une association** (*membres du bureau*).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre, à condition que les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par dérogation, les **activités syndicales** des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont comptabilisées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

LES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

CONCOURS EXTERNE

L'épreuve consiste à **répondre à un ensemble de questions**, dont le nombre est compris entre 3 et 5, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

Durée : 3 h 00, coef.1

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

L'épreuve consiste en la **rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur **l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle** dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 3 h 00, coef.1

CONCOURS INTERNE SPECIAL

L'épreuve consiste en la **rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur **l'animation périscolaire** permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 3 h 00, coef.1

LES EPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur **sa formation et son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé, coef.1

CONCOURS INTERNE

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat **sur les acquis de son expérience professionnelle** et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé, coef.1

CONCOURS INTERNE SPECIAL

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat qui présente **son parcours professionnel au sein de la communauté éducative auprès des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines** et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé, coef.1

TROISIEME CONCOURS

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat **sur les acquis de son expérience professionnelle** et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler.

Durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé, coef.1

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions *du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.*

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi **moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, par un **médecin agréé** qui ne doit pas être le médecin traitant

- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la **nature des aides humaines et techniques** ainsi que les **aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap
- L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus.

LISTE D'APTITUDE ET RECRUTEMENT

Le recrutement ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français. Un candidat déclaré admis ne peut donc être inscrit que sur **une seule liste** d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste d'aptitude et **renoncer** à l'autre.

Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable **2 ans**.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Ce décompte de **4 ans** peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

NOMINATION

Une fois recruté, le lauréat est nommé stagiaire.

Le stage d'une durée **d'un an** est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.